Rte

Réunion Interruptibilité du 30/01/2013 : Questions et réponses en séance

Pendant la procédure d'agrément, est-ce que les tests nécessitent une interruption du site ?

- ⇨ Oui, il ne s'agit pas que de tests d'inter-compatibilité. RTE s'assurera notamment que chaque site de consommation composant le Périmètre d'Interrruptibilité à agréer est capable de s'interrompre à hauteur d'au moins 40 MW.
- ⇨ Comme précisé dans le projet de Procédure d'Agrément, RTE notifie au soumissionnaire la date du test.

Est-ce que les tests d'activations sont rémunérés pendant la Procédure d'Agrément ?

- ⇨ Non ils ne sont pas rémunérés.

Pourquoi RTE compte-t-il utiliser les prévisions de consommation des sites transmis en J-1 ?

- ⇨ L'article 6 de l'arrêté prévoit que RTE *« s'assure de la réalisation de l'interruption en comparant la consommation réalisée […] avec le programme prévisionnel du site, ou le cas échéant de chacun des sites composant le site agréé… »* . RTE prévoit donc d'utiliser ces prévisions de consommation dans les contrôles de l'activation.

Dans le cas où le site ne reçoit pas d'ordre de désactivation sous 1h, et que la période d'activation dépasse 1h, est-ce que cette activation fera incrémenter le compteur d'Activation de 2 unités ? Est-ce qu'un site décidant de reprendre après 1 heure avant d'avoir reçu l'Ordre d'Activation sera pénalisé ?

- ⇨ Dans le projet de Contrat, il est actuellement prévu des contrôles sur la période d'Activation. En d'autres termes, il est actuellement prévu que si le site reprend avant d'en avoir reçu l'ordre, il y aura des pénalités. RTE souligne que l'absence d'envoi d'Ordre de Fin d'Activation dans l'heure peut se produire en cas de grande difficulté sur le réseau. Dans ce contexte, si le site reprend sa consommation sans dialogue avec le dispatching, ceci pourrait avoir comme conséquence directe, la coupure de l'alimentation d'une partie du réseau comprenant le site et l'aggravation des contraintes que RTE aurait à traiter.
- ⇨ Dans le projet de Contrat, il n'est actuellement pas prévu de comptabiliser 2 Activations pour une Activation dont la période dépasserait 1h.

Quelle est la limite de responsabilité de RTE pour l'installation du matériel ?

- ⇨ La limite est précisée et détaillée dans l'annexe 2 du Cahier des Charges. Elle « se situe en sortie du routeur RMS de propriété RTE au niveau du port Ethernet (le câble RJ45 étant de propriété Titulaire»

Qui est responsable de l'alimentation électrique du routeur RTE ?

- ⇨ C'est le Titulaire. Cela est explicité dans l'annexe 2 du Cahier des Charges, au §6

Dans le cas d'une contractualisation de 80 MW de Capacité Interruptible, que ce passe-t-il si sur réception de l'Ordre d'Activation, le Titulaire s'interrompt de plus 80 MW (par exemple 100MW ?)

- ⇨ Le Titulaire ne sera pas pénalisé pour s'être interrompu d'une puissance supérieure à la Capacité contractualisée. Il ne bénéficiera pas non plus d'un bonus.
- ⇨ RTE contrôlera que la puissance interrompue est supérieure ou égale à la Capacité contractualisée.

Y-a-t-il un délai entre 2 Activations ?

- ⇨ Actuellement, dans le projet de Contrat, RTE propose 5 minutes.
- ⇨ RTE prévoit d'utiliser le mécanisme d'interruptibilité selon les dispositions prévues : « fonctionnement […] menacé de manière grave et immédiate » [L321-19 du Code de l'énergie] et « test » [arrêté pris en application]. RTE ne peut exclure a priori que deux activations soient espacées d'une heure.

Est-ce que les critères de déclenchement sont figés ? ou sont-ils soumis à la discrétion d'un dispatcher ?

- ⇨ L'arrêté ne prévoit pas de condition explicite.

Est-ce qu'il est prévu un Retour Sur Expérience du coût/bénéfice pour la société ?

- ⇨ Dans sa délibération du 19 avril 2012, *« la CRE estime important que le fonctionnement du service d'interruptibilité fasse l'objet d'un suivi de la part du gestionnaire du réseau public de transport ».*
- ⇨ Ce REX ne se ferait pas avant 2015 au moins, compte tenu de la nature assurantielle du dispositif.

Est-ce qu'une participation au mécanisme d'interruptibilité empêcherait de participer à un autre mécanisme ?

- ⇨ La Capacité d'Interruptibilité doit être disponible à tout instant.
- ⇨ Dans le projet de Contrat, « la Capacité Interruptible est exclusive […] et ne peut participer à d'autres mécanisme de réservation de capacité ».
- ⇨ RTE rappelle en particulier, que les capacités contractualisées par RTE : réserves rapides et complémentaires, effacements … et interruptibilité sont activées pour l'équilibrage en temps réel.

Est-il possible d'ajouter un site de consommation ou de la capacité en cours de contrat ?

- ⇨ Cela n'est pas prévu. RTE précise que l'ajout d'un site dans un Périmètre d'Interruptibilité nécessiterait un test d'agrément du site et qu'il faudrait republier un arrêté avec la nouvelle liste.

Sera-t-il possible d'ajouter un site de consommation en 2015 à un Périmètre agréé participant au mécanisme d'Interruptibilité en 2013 ? Comment RTE envisage-t-il de faire les tests d'activation du nouveau site (il ne faudrait pas qu'un test d'activation pour le nouveau site soit considéré comme un ordre d'activation réel au titre du Contrat en cours)?

- ⇨ RTE rappelle qu'il n'y aura qu'un seul lien télécom entre RTE et un Périmètre d'Interruptibilité ; dans le cas d'un ajout de site dans un Périmètre agréé existant, il n'y aura pas de nouvelle installation télécom à réaliser.
- ⇨ RTE n'a pas aujourd'hui instruit la question du test d'activation d'un site qui souhaite intégrer un Périmètre d'Interruptibilité agréé et participant déjà au mécanisme.

Un site agréé pour l'année N doit-il repasser des tests et une procédure d'agrément pour participer au mécanisme l'année N+1 ?

- ⇨ A priori les sites agréés n'ont pas à repasser une procédure d'agrément si le Périmètre ne change pas.

Est-ce que RTE serait intéressé à titre expérimental par des sites disposant d'une puissance interruptible plus faible que 40 MW ?

- ⇨ RTE respectera les modalités définies par l'arrêté.

Est-ce que RTE publiera la liste des sites agréés ?

- ⇨ La liste ne sera pas publiée par RTE, mais par arrêté.
